









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2017/0013(COD) Procédure terminée
Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques: champ d'application de la directive	
Modification Directive 2011/65/EU 2008/0240(COD)	
Sujet 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 VĂLEAN Adina-Ioana Rapporteur(e) fictif/fictive  KADENBACH Karin  DOHRMANN Jørn  HUITEMA Jan  RIVASI Michèle  PEDICINI Piernicola  D'ORNANO Mireille	31/01/2017
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunion 3569	Date 23/10/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés

26/01/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0038	Résumé
01/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
30/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0205/2017	Résumé
12/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
11/07/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE608.074	
03/10/2017	Résultat du vote au parlement		
03/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0362/2017	Résumé
23/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/11/2017	Signature de l'acte final		
15/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0013(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/65/EU 2008/0240(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/09146

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2017)0038	26/01/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0022	26/01/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0023	26/01/2017	EC	
Projet de rapport de la commission		PE602.843	28/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE604.650	08/05/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0205/2017	01/06/2017	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1986/2017	05/07/2017	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0362/2017	03/10/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00040/2017/LEX	15/11/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)766	06/12/2017	EC	

Acte final
<p>Directive 2017/2102 JO L 305 21.11.2017, p. 0008 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques: champ d'application de la directive

OBJECTIF : contribuer à la protection de la santé humaine et à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques en limitant l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2011/65/UE](#) (directive LdSD 2) établit des règles concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE). La directive LdSD 2 est une refonte de la précédente directive LdSD (directive 2002/95/CE ou LdSD 1). Ces deux directives ont entraîné une réduction de l'utilisation de matières dangereuses partout dans le monde.

La Commission a évalué la nécessité de modifier le champ d'application de la directive en ce qui concerne la définition des EEE et les exclusions supplémentaires de groupes de produits couverts par la directive LdSD 2 en vertu de l'élargissement du champ d'application introduit lors de la refonte de 2011.

La Commission a recensé un certain nombre de problèmes liés au champ d'application de la directive LdSD 2 qui doivent être résolus afin d'éviter que la législation n'ait des effets non désirés. En l'absence d'une proposition de la Commission, les problèmes suivants se poseraient après le 22 juillet 2019:

- l'interdiction des opérations sur le marché secondaire (par exemple, revente, marché de location) pour les EEE nouvellement intégrés dans le champ d'application. C'est ce que l'on appelle l'arrêt forcé ;
- l'arrêt de la possibilité d'utiliser des pièces détachées pour réparer un sous-élément d'un EEE nouvellement intégré dans le champ d'application, dès lors qu'il a été légalement mis sur le marché avant cette date;
- la différence de traitement entre engins mobiles non routiers connectés par câble et engins, identiques par ailleurs, alimentés par une pile ou un moteur (actuellement exclus du champ d'application de la directive LdSD);
- l'interdiction de fait de la mise sur le marché de IUE dorgues à tuyaux (non conformes à la directive LdSD en raison du plomb utilisé pour produire le son voulu).

La présente proposition traite ces quatre problèmes qui pourraient affecter le marché de IUE, les fabricants et les citoyens, et avoir des retombées économiques, environnementales, sociales et culturelles négatives.

ANALYSE D'IMPACT : les mesures proposées par la Commission permettraient de résoudre les quatre problèmes recensés :

- le rétablissement du marché secondaire et la disponibilité accrue de pièces détachées pour certains EEE auront les incidences positives suivantes: i) réduction des coûts et de la charge administrative pour les entreprises, notamment les PME, et pour les pouvoirs publics ; ii) débouchés supplémentaires offerts aux industries de réparation et à la vente sur le marché secondaire ; iii) effets sociaux positifs, y compris pour les hôpitaux de l'Union, qui économiseraient environ 170 millions EUR après 2019 grâce à la possibilité de revendre et d'acheter des dispositifs médicaux usagés; iv) avantages environnementaux en termes de réduction de la production de déchets ;
- l'exclusion des orgues à tuyaux du champ d'application de la directive permettra d'éviter une perte pouvant aller jusqu'à 90% des emplois dans ce secteur et une perte annuelle pouvant atteindre 65 millions EUR en 2025 ;
- l'exclusion des engins mobiles non routiers avec commande de dispositif de déplacement du champ d'application de la directive permettra de soutenir le développement de l'industrie dans le secteur en éliminant des distorsions dans le traitement des engins.

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive LdSD 2. Elle traite des problèmes liés au champ d'application de la directive qui ne peuvent être résolus ni par le remplacement d'une substance ni par des exemptions et des orientations, par exemple, pour des groupes de produits spécifiques rencontrant des problèmes permanents de conformité ou lorsque les dispositions relatives au champ d'application génèrent des distorsions du marché.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Marché secondaire : après le 22 juillet 2019, aussi bien la première mise sur le marché que les opérations sur le marché secondaire (par exemple, la revente) des EEE seront interdites. Les EEE concernés par cet arrêt forcé des opérations sur le marché secondaire sont les dispositifs médicaux, les instruments de contrôle et de surveillance et d'autres EEE nouvellement intégrés dans le champ d'application. La Commission propose donc de supprimer l'arrêt forcé des opérations sur le marché secondaire.

Pièces détachées : la directive LdSD 2 prévoit une exception (à la limitation générale des substances) pour les câbles et les pièces détachées destinées à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de la capacité des groupes d'EEE entrant progressivement dans son champ d'application. Toutefois, les EEE nouvellement intégrés dans le champ d'application - autres que les dispositifs médicaux et que les instruments de contrôle et de surveillance ne sont pas énumérés.

La Commission propose par conséquent d'introduire une disposition spécifique visant à exclure les pièces détachées de la limitation applicable aux substances dangereuses, afin de permettre la réparation à tout moment de tous les EEE relevant du champ d'application de la directive LdSD 2 qui ont été mis sur le marché de l'Union.

Engins mobiles non routiers : la proposition élargit la définition des engins mobiles non routiers afin d'y inclure les engins connectés par câble avec commande de dispositif de déplacement en complément des engins similaires disposant d'un bloc d'alimentation embarqué. En conséquence, les engins mobiles non routiers avec commande de dispositif de déplacement seraient exclus du champ d'application de la directive LdSD 2.

Orgues à tuyaux : la Commission propose d'ajouter à la liste des équipements exclus les orgues à tuyaux du fait de l'absence de solutions de substitution.

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques: champ d'application de la directive

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Adina-Ioana V?LEAN (PPE, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Pour rappel, la proposition de la Commission modifie le champ d'application de la [directive 2011/65/UE](#) (directive LdSD 2) qui établit des règles concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE). Ce réexamen du champ d'application vise à remédier aux «effets indésirables» de la directive qui pourraient être constatés après le 22 juillet 2019.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Évaluation des équipements existants: pour tenir compte du concept d'économie circulaire, les députés proposent d'utiliser la mise à niveau comme processus d'évaluation de l'état des équipements existants de manière à décider des composants qu'il y a lieu de remplacer, de ceux qu'il convient de réparer ou de modifier et de ceux qui peuvent être réutilisés, en tenant compte chaque fois des futures exigences des utilisateurs/propriétaires des équipements.

Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique: les députés ont précisé qu'un acte délégué individuel pourrait couvrir un nombre limité de mesures liées sur le plan technique ou interdépendantes.

Exemptions: dans le souci d'une meilleure réglementation et de la prévisibilité juridique, le rapport introduit une obligation pour la Commission de communiquer au demandeur, aux États membres et au Parlement européen un calendrier précis pour l'adoption de sa décision relative à l'octroi, au renouvellement ou à la révocation d'une exemption, dans le mois suivant la réception de la demande d'exemption.

Réexamen: les députés estiment que le prochain réexamen général de la directive LdSD 2 devrait être accompagné d'une proposition législative.

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques: champ d'application de la directive

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 28 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du

Parlement européen et du Conseil modifiant la [directive 2011/65/UE](#) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Évaluation des équipements existants: pour tenir compte du concept d'économie circulaire, le Parlement a proposé d'utiliser non seulement la réparation, le remplacement des pièces détachées, la remise à neuf et le réemploi, mais aussi la mise à niveau comme processus d'évaluation de l'état des équipements existants.

Conditions d'exemption: le Parlement a précisé que les pièces détachées réemployées, issues d'EEE, devraient être exemptées à condition que le réemploi se fasse dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces détachées soit notifié aux consommateurs.

Les exemptions à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses devraient s'appliquer aux pièces détachées réemployées:

- issues d'un EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006 et qui se trouvent dans un équipement mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2016;
- issues de dispositifs médicaux ou d'instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 et qui se trouvent dans un EEE mis sur le marché avant le 22 juillet 2024;
- issues de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016 et qui se trouvent dans un EEE mis sur le marché avant le 22 juillet 2026;
- issues d'instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017 et qui se trouvent dans un EEE mis sur le marché avant le 22 juillet 2027;
- issues de tout autre EEE qui ne relevait pas du champ d'application de la [directive 2002/95/CE](#) et mis sur le marché avant le 22 juillet 2019, et qui se trouvent dans un EEE mis sur le marché avant le 22 juillet 2029.

Demandes de renouvellement des exemptions: le Parlement a introduit une obligation pour la Commission de communiquer au demandeur, aux États membres et au Parlement européen un calendrier pour l'adoption de sa décision relative à l'octroi, au renouvellement ou à la révocation d'une exemption, dans le mois suivant la réception de la demande d'exemption.

Transposition: les États membres devraient transposer la directive au plus tard 18 mois à compter de la date de son entrée en vigueur mais pas après le 21 juillet 2019.

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques: champ d'application de la directive

OBJECTIF: contribuer à la protection de la santé humaine et à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques en limitant l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE).

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électronique.

CONTENU: la directive prévoit l'exclusion des engins à tuyaux et des engins mobiles non routiers avec commande de dispositif de déplacement alimentée par une source d'énergie externe du champ d'application de la [directive 2011/65/UE](#).

Elle prévoit en outre la promotion d'une économie circulaire dans l'Union européenne en levant l'interdiction des opérations sur le marché secondaire (qui incluent la réparation, le remplacement des pièces détachées, la remise à neuf et le réemploi, ainsi que la mise à niveau) des équipements électriques et électroniques qui ne relevaient pas du champ d'application de la précédente directive 2002/95/CE mais qui ne sont pas conformes à la directive 2011/65/UE.

La directive précise que les pièces détachées réemployées, issues d'EEE, devront être exemptées à condition que le réemploi se fasse dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces détachées soit notifié aux consommateurs.

La Commission sera tenue de communiquer au demandeur, aux États membres et au Parlement européen un calendrier pour l'adoption de sa décision relative à l'octroi, au renouvellement ou à la révocation d'une exemption, dans le mois suivant la réception d'une demande d'exemption.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11.12.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 12.6.2019.